

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 080-218003192-20240904-2024_169_PO_617-AR



Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

*Arrêté n°2024/169/PO/6.1.7
Portant modification de l'autorisation de stationnement taxi n°2 (A.D.S. n°2)
sur la commune de Fort-Mahon-Plage*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 relatif à l'activité taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le registre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu l'arrêté n°2023/164/PO/6.1.7 en date du 7 septembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Fort-Mahon-Plage à 3 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 novembre 1965 autorisant M. Jacques GIARD à exercer la profession de taxi sur le territoire fort-mahonnais,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 1996 autorisant M. Maurice BRUVY à reprendre l'activité exercée par M. GIARD et lui donnant l'autorisation de taxi n°2,

Vu l'arrêté n°2020/124/PO/8.7 en date du 6 octobre 2020 portant transfert de l'autorisation municipale du taxi n°2 appartenant à la SAS AMBULANCE TAXIS BRUVY (changement de véhicule / nouvelle immatriculation : DM-025-HS),

Vu la demande présentée par M. François BRUVY, gérant de la SAS AMBULANCE TAXIS BRUVY, demandant le transfert de l'autorisation de taxi n°2 pour un changement de véhicule ;

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°08019044602 délivrée à M. François BRUVY par le préfet de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2020/124/PO/8.7 en date du 6 octobre 2020 portant transfert de l'autorisation municipale du taxi n°2 appartenant à la SAS AMBULANCE TAXIS BRUVY (changement de véhicule / nouvelle immatriculation : DM-025-HS) est abrogé.

Article 2 - La société SAS AMBULANCE TAXIS BRUVY immatriculée 833 062 243 au R.C.S. Amiens, dont le représentant légal de l'entreprise est M. BRUVY François ; est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Article 3 - Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est **GV-517-NP**.

Article 4 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 - En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 - En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Acte rendu exécutoire en
Suite de sa réception en
Sous-Préfecture d'Abbeville,
le : - 5 SEP. 2024
de sa notification
le : - 5 SEP. 2024
le Maire,

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04/09/2024
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET (Somme)



Reçu pour notification le :

Signature :